

L'extrau

D'Ordonnance

Articles 1: 2: 3: 4: 5: et 6:
 en réglant pour les Monnoyes
 et Offices d'icelle.

May 1413:

1: Item. Auons Ordonné,
 par Ordonnance sur le
 fait de Nos Monnoyes,
 qu'il n'y aura seulement quatre
 Generaux auuy que d'ancienneté
 a esté accoustumé, qui
 auront seulement leurs
 Gages Ordinaires et
 anciens, et quand aucun

des Lieux desdits quatre
Maistres vacquera, ou qu'il
sera ~~secrétaire~~ de pouvoir
à luy desdits Officiers
ou ostredi Chancelliers
appellerz de l'gens de
notre Grand Conseil
les gens de nos
Comptes, et lesdits
Maistres des monnoyes
et pourvira par bonne
election Comme il se
appartiendra, en par
nos Lettres, Es
pareillemens sera
fait des Gardes Contre
gardes, tailleurs et
essayeurs de monnoies
ou monnoyes quans
ils vacqueront, ou
qu'il sera ~~écrites~~

de pourvoir aux dits officiers.
 Et si aucun, entre
 audit Office, outre ledit
 nombre, ou par autre
 manière que Celle
 que d'ins en, tous les
 profits qu'il en aura
 reçus en quelque manière
 que ce soit, seront
 recouvez, sur lui,
 ou sur ses héritiers, en
 dedans maintenant, pour
 lors le député inhabile
 au Tour Office Royal.
 Et Item, Comme par
 la griefve complainte
 de plusieurs personnes
 fugites, nous avons
 entendu que ce dit
 peuple a esté
 opprimé, les Greues

En ce que par ordonnances
en mesmes les blancs
de dix liures Tournois
pièce, et les blancs de
Cinq Deniers Tournois
pièce, ont esté puis
aucun temps en la
affoiblie, & nous voulant
à ce pourvoir en la faueur,
et pour l'utilité de nostre
peuple, nous ordonnés
en ordonnons ce qui
s'en suit.

93: Premièrement, que des
jeux blancs de dix et
de Cinq Deniers tournois
pièce, ne seront dorénavant
aucuns faits ne forger
en nostre Royaume,
en deffendons tres-expres
à tous les Maistres

de nos Monnoyes et autres
 nosre Officiere a qui ce
 appartendra, sur les sermens
 et loyautés, qu'ils ont au
 nousre Sur peine d'estre
 reputes pour parjurez, et
 en de autrement estre,
 pour Comme le cas le
 requiert, que plus n'ay
 forgent ne facent forger
 aucune. Et neantmoins
 Vouloir en ordonnour
 que jeux blancs de dix
 en de Cinq deniers parisien
 piece, ayent au pris de ce
 susdit leure Cour, sans
 plus en faire de nouveaux
 Comme di es.

¶ Item, ordonnour que
 de nouvel nousre ferour
 faire, une autre belle et

et bonne espee de monnoye
Blanche, qui sera de bon
argent et de bon aloi,
C'est a sçavoir, a vuz deniers
seize grains d'argent, le
Roy deux grains de remede,
dequoy seront faictz gros
demi gros d'argent, de
la condition deuant dite,
qui auront cours avec la
monnoye dessus dite, c'est
a sçavoir j'eux gros pour
vingt deniers tournois,
piece, et lesdits demi
gros pour dix deniers
tournois piece.

¶ 5: Item, pour obvier aux
fraudes et malices qui se
peuvent commettre
entre nos sujets au
temps venant et courraux

en Marches, qu'il auroit
 affaire les uns avec les
 autres, par lesquels je
 ne voudrois pouvoir
 être payés en certaines
 espèces de nouvelle monnoye
 blanche, nous avons
 défendu et défendons de
 tout nouveau sujet
 qu'en leur Courance
 ou Marches, ils ne
 fassent pactions ne
 convenances d'elles
 être payés, plus en
 l'une de nouvelle monnoye
 blanche qu'en l'autre
 en ne fassent difficulté
 aucune de prendre
 un ou l'autre, sur
 comme l'autre, sur
 peine d'amende arbitraire.

96: Item, pour ce que
par le moyen de
Etrangeres monnoyes que
l'on prend Communement
en nostre dit Royaume,
par ces monnoyes
ou les tenes ou moult
diminuer, autres et
grand Souffrage de
nous, et de nostre
peuple. Et nous avons
ordonné, et ordonnons
que dorénavant aucunes
autres monnoyes
que les nôtres, ne
seront Courues
en nostre dit Royaume,
Et ce que dit Es,
Voulons et Commençons
estre tenu et Observé
sans infraire, felony,

le Contenu en nos anciennes
 Ardoiances fut ce
 faites, lesquelles nous
 voulons en ordons
 estre l'excuter, par les
 Maistres de nos villes
 ou mayers, les officiers
 d'elles en leurs nos
 Officiers a qui ce appartient
 en tous leurs points,
 selonc leurs formes et
 tenues.

font. V. 4. f. 1320.